

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/8
31 octobre 2006

(06-5226)

Original: anglais

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 26 octobre 2006 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instructions de demander l'ouverture de consultations avec la République de Corée ("Corée"), conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et au paragraphe I de l'Accord du 17 août 2006 entre la République de Corée et la République d'Indonésie concernant les mesures prises par la Corée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le cadre de l'affaire *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* (WT/DS312).

Le 28 novembre 2005, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions au sujet du différend *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* (WT/DS312). À la réunion qui s'est tenue le 20 décembre 2005, la Corée a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de pleinement mettre en œuvre les recommandations et décisions de celui-ci. Les parties sont convenues au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord que la Corée avait jusqu'au 28 juillet 2006 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions afférentes au présent différend.

Le 27 juillet 2006, la Commission du commerce de la Corée ("KTC") a publié son rapport de mise en œuvre (Avis public n° 2006-105 du Ministère coréen des finances et de l'économie) (la "nouvelle détermination") au Journal officiel de la Corée. À la suite de ce rapport de mise en œuvre, la mesure antidumping et le taux des droits restent inchangés.

À la réunion de l'ORD qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2006, la Corée a déclaré qu'avec ce rapport de mise en œuvre, elle s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Indonésie n'est pas d'accord. En particulier, l'Indonésie craint que les aspects ci-après des mesures prises par la Corée pour se conformer ne mettent pas dûment en œuvre les décisions de l'ORD en l'espèce.

A. Frais de commercialisation du revendeur

Le Groupe spécial a constaté qu'en calculant les valeurs normales à partir de la valeur construite pour les exportateurs indonésiens en cause, la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en incluant des frais d'intérêt substantiels dans son calcul des frais de commercialisation engagés par un revendeur lié du produit similaire. L'Indonésie avait alors expliqué qu'un calcul correct de ces frais de commercialisation aboutirait à des marges *de minimis* pour les exportateurs concernés. Toutefois, dans la nouvelle détermination, la KTC a laissé inchangé le montant des frais d'intérêt qu'elle avait inclus dans les frais de commercialisation du revendeur. L'Indonésie craint que la nouvelle détermination ne mette pas dûment en œuvre cet aspect des recommandations et décisions de l'ORD pour les raisons exposées ci-après:

1. En imputant au revendeur des frais d'intérêt de cette nature et de cette importance, en retenant les frais engagés par une société de production et en faisant abstraction des éléments de preuve vérifiés selon lesquels le revendeur n'avait pas supporté ces frais d'intérêt aux fins de la revente du produit similaire, la KTC n'a pas correctement déterminé un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" devant être inclus dans la valeur construite, au sens de l'article 2.2, et elle ne s'est pas fondée sur des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête", au sens de l'article 2.2.2. Ainsi, en ne déterminant pas correctement la valeur construite, la KTC n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
2. En imputant au revendeur des frais d'intérêt de cette nature et de cette importance, en retenant les frais engagés par une société de production et en faisant abstraction des éléments de preuve vérifiés selon lesquels une société ayant les mêmes fonctions de commercialisation et affiliée à un autre producteur avait supporté des frais d'intérêt nuls, la KTC ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'avoir recours aux "meilleurs renseignements disponibles" et de faire preuve d'une "circonspection particulière" dans son utilisation de renseignements de sources secondaires, comme l'exigeait l'article 6.8, pris conjointement avec l'Annexe II, dont les paragraphes 3 et 7, de l'Accord antidumping.
3. En se fondant sur de nouveaux renseignements non pertinents, non fiables et invérifiables concernant le revendeur et les frais de commercialisation engagés par des sociétés dans d'autres secteurs et en Corée, la KTC ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'avoir recours aux "meilleurs renseignements disponibles" et de faire preuve d'une "circonspection particulière" dans son utilisation de sources secondaires, comme l'exigeait l'article 6.8, pris conjointement avec l'Annexe II, dont les paragraphes 3 et 7, de l'Accord antidumping.
4. En traitant le revendeur comme une société manufacturière et en faisant abstraction de ses constatations antérieures et d'éléments de preuve vérifiés, la KTC ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'établir une détermination impartiale, objective et correcte de l'existence d'un dumping, conformément à l'article 2.1, 2.2 et 2.4, ainsi que des obligations résultant pour elle de l'article 6.8, pris conjointement avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.
5. En écartant des éléments de preuve présentés par les exportateurs indonésiens au cours du processus de mise en œuvre, tout en acceptant de consigner au dossier d'autres éléments de preuve nouveaux, la KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombait au titre des articles 2, 2.2, 2.2.2, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8 et 17.6 i) et de l'Annexe II de l'Accord antidumping de bien déterminer la valeur normale et de ménager aux exportateurs indonésiens les

possibilités dont ils avaient besoin pour présenter des éléments de preuve et défendre leurs intérêts.

B. Meilleurs renseignements disponibles pour un exportateur

Parce que la KTC avait déterminé des marges de dumping d'après les meilleurs renseignements disponibles pour un exportateur qui n'avait pas pris part à son enquête, le Groupe spécial a constaté que la KTC n'avait pas fait preuve d'une circonspection particulière, au sens de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Toutefois, dans la nouvelle détermination, la KTC a continué d'avoir recours aux mêmes marges de dumping pour cet exportateur sans dûment tenir compte des éléments de preuve vérifiés provenant d'autres sources concernant ces marges.

6. En continuant de se fonder sur des renseignements communiqués par le requérant afin de calculer la valeur normale pour cet exportateur, malgré le fait i) que ses propres calculs contredisaient ces données et ii) que ces données étaient incompatibles avec d'autres renseignements vérifiés concernant les prix sur le marché indonésien, la KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombait au titre de l'article 6.8, pris conjointement avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.

C. Déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

Le Groupe spécial a constaté que l'analyse du dommage à laquelle avait procédé la KTC ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 3.4 de l'Accord antidumping parce que la KTC n'a pas évalué dans sa détermination la pertinence des facteurs de dommage pour lesquels n'apparaissaient pas de tendances négatives. Dans sa nouvelle détermination, la KTC a modifié ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. L'Indonésie craint que l'analyse du dommage et du lien de causalité à laquelle a procédé la KTC ne puisse être conciliée avec les prescriptions de l'Accord antidumping pour les raisons exposées ci-après:

7. Les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par la KTC sont fondées exclusivement sur des renseignements obtenus auprès d'une partie de la branche de production coréenne (les sociétés qui ont appuyé la requête et qui ont répondu aux questionnaires) plutôt qu'auprès de l'ensemble de la branche de production nationale. Par conséquent, les chiffres relatifs à la part de marché des importations et des produits nationaux, aux prix intérieurs ainsi qu'aux facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production sont partiels et inexacts. Les déterminations de la KTC sont donc incompatibles avec l'obligation qui lui incombait de fonder ses déterminations sur des "éléments de preuve positifs" et de "procéder à un examen objectif" du dommage et du lien de causalité, telle que cette obligation est énoncée à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.
8. Dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, la KTC semble ne pas avoir analysé la façon dont les importations dont le prix était supérieur ou presque égal à celui des produits nationaux auraient pu entraîner une diminution du volume des ventes et, partant, des diminutions de la part de marché, une réduction de l'utilisation des capacités et un accroissement des stocks sur un marché sensible aux prix. Il semble aussi que la KTC n'ait pas correctement analysé l'effet des pertes enregistrées sur le marché d'exportation et l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur le dommage censé avoir été subi par la branche de production nationale. Cela semble incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

D. Non-divulgation des déterminations de l'existence d'un dommage

Pendant l'étape de la mise en œuvre, la KTC a divulgué aux exportateurs indonésiens la manière dont elle entendait mettre en œuvre les décisions de l'ORD relatives à la détermination de l'existence d'un dumping. Toutefois, elle ne leur a pas divulgué la manière dont elle entendait mettre en œuvre les décisions de l'ORD relatives à la détermination de l'existence d'un dommage ou elle ne leur a ménagé aucune possibilité de présenter des observations sur des questions se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage.

9. En ne présentant pas aux exportateurs indonésiens un projet de sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage ou en ne permettant pas à ces exportateurs de faire connaître leurs vues, la KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping.

L'Indonésie se réserve le droit de soulever d'autres questions concernant la nouvelle détermination de la KTC au cours des consultations.

Dans l'attente de votre réponse à la présente demande, nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
